

Resp P XIX 141 / 18



P R É C I S

POUR les sieurs ROUSSILLE et LUCIEN AUTHIER,
syndics de la faillite de Joseph CAROL.

CONTRE les héritiers de feu Paul-Alexis
SABATIÉ.

En présence des héritiers bénéficiaires dudit
Joseph CAROL.

CE procès, quoiqu'intenté à la requête des héritiers de feu Alexis Sabatié, n'est, dans la vérité, qu'un des nombreux incidens que Jean-Baptiste Sabatié, fils aîné, ne cesse d'élever depuis plus de vingt années, pour se soustraire au paiement des sommes considérables dont il a été déclaré débiteur envers Joseph Carol. L'analyse des faits de la cause, suffira pour démontrer la frivolité de la saisie-arrêt sur laquelle le tribunal est appelé à prononcer.

Les divers procès qui ont été déjà jugés, ont appris qu'il fut contracté, en 1788, une société de commerce entre Joseph Carol et Sabatié, fils aîné. Cette société donna naissance à deux maisons, l'une à Toulouse et l'autre à Paris. Pour la première, Sabatié

présenta un compte qu'il faisait solder en sa faveur, par 388,000 fr. Joseph Carol impugna le compte; il demanda des arbitres. Par transaction du 15 Messidor an 12, sous la médiation de MM. Chaptive, Garrigou, Authier et Boutan, Carol, au lieu d'être débiteur de Sabatié, fut reconnu créancier de 14,226 fr. 26 c. Quant à la maison de Paris, Sabatié eut recours aux manœuvres les plus frauduleuses pour déguiser les soustractions et les infidélités dont il s'était rendu coupable. Un arrêt de la cour, sous la date du 1.^{er} Septembre 1814, constate de la manière la plus formelle, l'existence de ces manœuvres. « Des experts, relieurs, teneurs de livres et » écrivains, nt été appelés et entendus, et de leurs rapports, » *comme aussi de l'examen attentif fait par la cour*, il résulte » que les seize livres ou cahiers remis par Sabatié le 15 Mai 1809, » sont incomplets, irréguliers et informes; qu'ils présentent des lacu- » nes considérables; qu'ils contiennent un grand nombre de ratures, » de surcharges, d'intercallations et transpositions, de grattages et » d'altérations de toute espèce; qu'ils offrent des *traces d'enlèvemens* » *d'anciens feuillets et de substitutions de nouveaux, aussi bien* » *que de secondes reliures faites pour masquer lesdits enlèvemens* » *et substitutions.* » Ce sont les termes des considérans. En 1815, des arbitres furent nommés; Sabatié parvint, à force d'incidens, à retarder leur décision jusqu'en 1822. Le 27 Avril seulement, il intervint jugement qui le condamne à payer aux héritiers Carol la somme principale de 138,369 fr. 92 c., avec les intérêts à six pour cent, à *titre de dommages.* Après avoir mis tout en œuvre, pour éviter une condamnation, Sabatié n'a rien négligé pour en atténuer les effets. Il répondit aux divers commandemens qui lui furent fais, par autant d'oppositions qu'il forma devant le tribunal de première instance. Sur le point d'en être démis, il imagina un autre subterfuge. Il forma opposition à l'ordonnance d'exequatur rendue par M. le président du tribunal de commerce, et il demanda la nullité du jugement arbitral. Comme il ne voulait que gagner du temps, il intenta son action à dessein devant le tribunal civil. Nous fûmes forcés de proposer l'incompétence du tribunal. Nous plaidâmes, et sur nos conclusions, le

déclinatoire fut accueilli. Sabatié releva appel devant la cour ; il gagna encore du délai ; mais le jour fixé pour la plaidoirie , il fit notifier un acte de désistement. Alors il agit d'une manière plus légale ; en formant son opposition devant le tribunal de commerce , il en fut démis par jugement du 14 Juillet 1823. A peine le jugement lui fut-il notifié , qu'il en releva appel. Devant la cour , il trouva le moyen de prolonger l'instance pendant près de deux années ; l'arrêt qui confirme la décision des premiers juges , n'a été rendu que le 17 Mai 1825 ; de sorte que ce procès qui a commencé en 1807 , a duré dix-huit ans. Ce n'est pas tout : pour arrêter les exécutions , Sabatié s'est opposé à tous les commandemens qu'on lui a fait notifier. Il a formé trois nouvelles instances , dans l'espérance qu'elles lui fourniraient de nouveaux moyens d'éluder le remboursement des sommes qu'il doit. Ces oppositions n'avaient aucun fondement solide ; Sabatié ne tarda pas à le reconnaître. Fécond en expédiens , il songea , pour la première fois , à faire agir ses cohéritiers ; c'est en leur nom qu'il a fait jeter entre ses mains une saisie-arrêt à concurrence des 418,586 fr. 80 c. Il a fait citer de validité les syndics et les héritiers de Joseph Carol ; mais au lieu de poursuivre l'audience , il a fait défaut , selon son habitude. Le 11 Août dernier , le tribunal a annullé la saisie-arrêt. Ce jugement a été de suite notifié ; pour ne pas encourir de déchéance , Sabatié s'est pourvu par la voie du rétractement. C'est sur ce procès que le tribunal doit statuer ; nous allons en faire connaître les faits les plus importans.

Indépendamment de la société qu'ils avaient établie entre eux , Joseph Carol et Jean-Baptiste Sabatié étaient liés d'intérêts avec feu Paul-Alexis Sabatié le père ; leurs rapports étaient relatifs à une société en participation formée de compte à tiers avec la maison Longayrou et compagnie de Bordeaux et de Lorient , et celle d'Antoine Dacosta et fils de Bordeaux. La mise de fonds demandée à Carol et Sabatié fils aîné , était de 600,000 francs. Sabatié père offrit de prêter 300,000 francs , remboursables dans cinq ans , c'est-à-dire , à l'époque après laquelle cette société devait prendre fin : cependant elle n'eut pas une si longue durée ; les désordres de la

révolution la firent dissoudre en 1793 ; chaque maison associée prit sa part des fonds sociaux , avec la portion des pertes et des profits qui pouvaient les concerner. Carol proposa aussitôt à Sabatié père de recevoir le remboursement de sa créance ; il s'y refusa sous divers prétextes. Le paiement n'eut pas lieu ; c'est à cette époque que Sabatié le fils avait établi la maison de Paris , à raison de laquelle il avait formé la demande en paiement d'une somme qui dépassait 300,000 francs ; au même instant Sabatié père présenta le règlement de son compte ; il fut signé le 1.^{er} Mai 1802 ; il le faisait solder , comme nous l'avons déjà dit , par 512,000 francs. Sabatié père exigea le paiement de sa créance , et le 29 Messidor an 13 , la maison Carol et Sabatié la solda toute entière par la vente d'une maison située à Toulouse place de l'Assezat , au prix de 94,000 francs ; 2.^o par la mise de fonds en commandite chez Paillerola de Barcelone , se portant à 147,181 francs 95 centimes , et par la cession de la somme de 271,405 francs 94 centimes pour partie du compte courant arrêté avec la maison de Barcelone : cette cession fut acceptée par Sabatié père , sous la simple garantie de *l'existence et de la loyauté* de la dette. Carol et Sabatié aîné remirent à l'instant la police de la société en commandite , le compte courant signé de deux des membres de la maison de Barcelone , et la suite du compte courant certifié. Ils remirent en outre les lettres et autres titres qui étaient en leur pouvoir , et qui devaient servir à l'appui de la créance cédée , avec une procuration générale pour faire rédiger en acte public , à Barcelone , les accords verbaux faits avec Paillerola , et pour agir à son gré relativement au sort de la société commanditaire. Cette cession était d'autant plus loyale , que Sabatié , fils aîné , avait tout vérifié par lui-même ; il était à Barcelone lors de l'arrêté de compte en 1802 ; il était si bien convaincu de la vérité de tout ce qu'il avait vu , qu'il écrivit à son associé le 2 Décembre 1803 :

« Ne comptons plus sur ce qui est en Espagne ; l'obstination de
 » ces débiteurs à garder le silence à nos demandes , *justes et*
 » *précises* , ne nous laisse aucun doute sur leur mauvaise volonté
 » à s'acquitter des sommes considérables qui nous sont dues en

» *compte courant*. Leurs réponses évasives sur les objets qui regardent
 » directement les accords de notre société , mettent le comble à leurs
 » mauvais procédés et à l'ingratitude la plus manifeste ; c'est donc
 » le cas de faire valoir la plénitude de nos droits par la douceur
 » ou par la force ; et pour cela , il faut , le plutôt possible , se
 » mettre en route pour Barcelone. Quand on calcule les *immenses*
 » *capitiaux* que la maison *Salvador Paillerola* nous a soutirés , et
 » qu'on considère l'état de détresse où la nôtre se trouve , et les
 » pertes journalières qu'elle est forcée de faire pour soutenir ce
 » déficit , on ne peut qu'être ému et irrité. » Carol et Sabatié n'avaient
 garanti que la loyauté de la dette ; il est bien manifeste , d'après la
 lettre que nous venons de rapporter , que Sabatié fils n'aurait pas
 cédé à son père une créance illusoire ; mais au lieu d'utiliser la
 cession et les pouvoirs dont elle était accompagnée en dirigeant les
 poursuites contre la maison de Barcelone , Sabatié père resta dans
 la plus grande inaction. Le 6 Avril 1807 , Carol lui fit notifier un
 acte pour qu'il eût à agir juridiquement contre la maison Paillerola ,
 en lui offrant de l'aider de tous ses moyens pour le recouvrement
 de la créance cédée : c'est durant cette année que les nombreuses
 falsifications intervenues dans les comptes particuliers de Sabatié
 fils , avaient été dénoncées à la justice. Carol avait appris à connaître
 ses associés ; l'infidélité du fils lui fit concevoir des soupçons sur
 la conduite du père ; il revint sur les divers comptes arrêtés , et
 après les avoir mûrement examinés , il se convainquit de l'existence
 de plusieurs erreurs à concurrence de plus de 200,000 francs. Il
 engagea une instance en rectification de ces erreurs et en rembourse-
 ment des sommes indûment perçues. Sabatié père répondit en propo-
 sant des fins de non-recevoir ; il en fut démis avec scandale par
 jugement du 26 Mai 1812 , et la vérification des comptes fut or-
 donnée. Sabatié père se plaignait alors de l'inutilité de la cession
 à lui consentie : voici comment le tribunal apprécia ses plaintes à cet
 égard. « Qu'il n'y a rien , soit dans les faits convenus , soit dans
 » ceux qui résultent des actes des procès qui tendent à excuser
 » Sabatié père de l'opiniâtre négligence qu'il a mis à poursuivre le

» paiement de la créance cédée ; qu'il a été mis en demeure d'exercer
 » ces poursuites par divers actes de sommation et protestation à
 » lui signifiés en temps utile par le sieur Carol ; que par la cession ,
 » il a été constitué seul créancier de Paillerola ; qu'il devait seul le
 » poursuivre ; qu'en s'obstinant à ne pas s'acquitter de ce *devoir* , il
 » a pris sur lui la responsabilité des suites de sa négligence , sur-
 » tout lorsqu'il est établi qu'il n'a pu se dissimuler avoir reçu
 » desdits sieurs Carol et Sabatié fils , *beaucoup plus que ceux-ci*
 » *ne lui devaient , ce qui le rendait plus strictement responsable*
 » *de l'administration d'une créance dont une grande partie était*
 » *pour lui possédée de mauvaise foi* ; que sa morosité , blâmable
 » dès l'instant où ses débiteurs (les Paillerola) répondirent
 » par des impugnations visiblement mensongères , devint surtout
 » intolérable après l'introduction de l'instance actuelle ; que d'après
 » toutes ces circonstances , etc. etc. »

Ces considérans font assez pressentir le dispositif du jugement. Le tribunal ne s'arrêta pas aux fins de non-recevoir proposées par Sabatié père , non plus qu'à ses demandes en imputation sur le montant de la cession du 29 Messidor an 13 ; il donna acte au contraire des erreurs reconnues , et renvoya devant des commissaires celles pour lesquelles une liquidation préalable était indispensable.

Les héritiers Sabatié ont parlé de l'arrêt intervenu ; nous allons le rapporter. Il confirme dans toutes ses dispositions, le jugement de 1.^{re} instance ; la seule différence qu'on y remarque , c'est qu'avant de rendre définitive la condamnation au remboursement des erreurs reconnues, et de celles qui pourraient l'être par les commissaires , la cour accorde auxdits héritiers un délai de six mois , à dater du jour de la prononciation de l'arrêt : « La cour, vidant le renvoi au conseil , disant
 » droit sur l'appel , faisant un nouveau jugé , sans avoir égard aux fins
 » de non-recevoir proposées par les héritiers Sabatié , et les en demet-
 » tant.

» *Avant* dire droit sur le mode de réparation des erreurs que toutes
 » parties conviennent exister dans les comptes dont s'agit , et de celles

» qui pourraient être ultérieurement reconnues , ordonne que , dans
 » le délai de six mois à dater de ce jour , les héritiers Sabatié justi-
 » fieront , 1.^o d'une instance qu'ils auront régulièrement engagée devant
 » les tribunaux compétens contre la raison Paillerola ou ses représen-
 » tans , à l'effet d'obtenir ou de faire prononcer la reconnaissance de
 » la créance de 418,486 fr. 80 c. ; 2.^o des contestations desdits Paill-
 » lerola au sujet de ladite créance ; 3.^o d'une assignation que les hé-
 » ritiers Sabatié auront donné aux représentans de la maison Carol et
 » Sabatié, aux fins d'intervention dans ladite instance et de garantie ;
 » *faute de quoi*, condamne, d'hors et déjà , les héritiers Sabatié à
 » payer à la maison Carol, etc. etc. si mieux n'aiment les héritiers
 » Carol se charger de toutes les poursuites à faire contre la raison Pail-
 » lerola, en agissant , soit directement et en leur nom , soit au nom
 » des héritiers Sabatié, et en vertu des pouvoirs que ces derniers seront
 » tenus de leur fournir ; auquel cas , lesdits héritiers Sabatié seront
 » tenus de leur faire l'avance de 6000 fr. etc. etc. Ordonne qu'à
 » cet égard , les héritiers Carol feront leur option dans le délai d'un
 » mois , à dater de la prononciation du présent arrêt.

» Donne acte aux héritiers Carol de l'offre faite par les héritiers
 » Sabatié de payer le montant des erreurs reconnues , ou qui pourront
 » l'être à l'instant où le mandataire desdits héritiers Carol obtiendra
 » desdits sieurs Paillerola la reconnaissance de la dette cédée , et aussi à
 » l'instant où il aurait acquis la preuve des payemens faits à Sabatié
 » père, ou d'accords secrets passés entre lui et les Paillerola.

» Et avant dire droit sur les autres erreurs, renvoie , etc. etc. »

Les six mois accordés par l'arrêt aux héritiers Sabatié , expiraient le
 17 Janvier 1822. De ce jour, ils ont été définitivement déchus de la
 faculté que leur donnait l'arrêt d'introduire une instance à Barcelo-
 ne, et ils sont demeurés irrévocablement tenus de payer le montant
 des erreurs reconnues , et de celles que les commissaires pourraient
 constater. Les héritiers Carol ont même fait notifier un libelle pour
 rendre définitives les condamnations qu'ils ont obtenues. C'est dans ces
 circonstances , et 18 mois après la prononciation de l'arrêt, que les héri-
 tiers Sabatié ont imaginé de faire dresser , le 6 Décembre 1822 , un procès

verbal constatant qu'ils se seraient présentés par le ministère d'un procureur fondé, au greffe du consulat de Barcelone, pour y former demande contre les héritiers Paillerola en paiement des sommes cédées sur eux ; que les héritiers Paillerola se seraient également présentés, et auraient déclaré que loin d'être débiteurs de Carol et Sabatié, fils aîné, ils étaient leurs créanciers *de beaucoup de milliers de francs*, sans appuyer cette déclaration d'aucune pièce justificative, ni même d'aucun compte. Evidemment ce procès verbal a été frauduleusement concerté entre les héritiers Sabatié et les héritiers Paillerola ; ce qui le prouve, c'est que, d'après les pièces communiquées, ce procès verbal n'a jamais été notifié aux syndics, et que les héritiers Sabatié, forcés de justifier de cette notification, n'ont trouvé d'autre moyen que celui de donner copie de la notification faite à Jean-Baptiste Sabatié lui-même ; de sorte qu'ils plaident avec les pièces même de celui qui serait leur débiteur conjointement avec Joseph Carol. Il est impossible de ne pas voir dans toutes ces manœuvres, la preuve de ce que nous avons avancé, que Sabatié aîné plaide seul sous le nom de ses cohéritiers. Depuis le 6 Décembre 1822, il n'a été fait aucun acte de poursuite relativement à la créance de Paillerola, et pour prévenir toute allégation de force majeure ou d'obstacles que les événemens de la péninsule auraient apportés, nous nous sommes fait délivrer de nombreux certificats que nous avons lus sur l'audience, et desquels il résulte qu'à aucune époque les relations entre la France et l'Espagne n'ont été interrompues.

Le système de Sabatié, fils aîné, d'éluder ou de gagner du temps, se montre encore mieux à découvert par les dernières conclusions que ses cohéritiers ont prises devant le tribunal. Ils demandent que la saisie-arrêt tenant, on en ajourne la validité jusqu'après la décision qui interviendra sur le procès qu'ils disent avoir intenté devant les tribunaux de Barcelone.

Pour nous qui avons intérêt à être remboursés des sommes qui nous sont dues d'après des jugemens authentiques et définitifs, nous allons établir qu'il est impossible d'en arrêter l'exécution ; que la créance sur Paillerola n'a rien de commun avec les comptes particuliers de Sabatié fils, et de Joseph Carol, pour les maisons de Toulouse et de Paris ;

que pour saisir-arrêter des sommes entre les mains d'un tiers, il faut avoir un titre définitif; qu'enfin, le sursis demandé est inconciliable avec les intérêts des créanciers de Joseph Carol; qu'il est mal fondé, et qu'il ne repose sur aucune espèce de motif plausible.

Notre titre de créance résulte d'une sentence arbitrale, d'un jugement du tribunal de commerce, enfin d'un arrêt de la cour; il n'y aurait de moyen valable d'en arrêter le remboursement, que celui pris de la compensation; mais d'après l'art. 1291 du code civil, « la » compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour » objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fun- » gibles de la même espèce, et *qui sont également exigibles.* »

Les adversaires conviennent qu'ils n'ont pas de titre, puisqu'au lieu de poursuivre la validité pure et simple de leur saisie-arrêt, ils se bornent à demander qu'elle soit maintenue provisoirement, sauf ensuite à être déclarée définitive selon l'événement; ce système est inadmissible sous quelques rapports qu'on l'envisage. La cession sur Paillerola qu'ils ne cessent d'invoquer, prouve contre eux; elle fait foi par elle-même que Carol et Sabatié fils se sont libérés; or, celui qui paye ses dettes ne doit plus rien.

Dans cette cession, les cédans ne garantissent que *l'existence et la loyauté* de la dette. La créance ne leur appartenait donc plus; c'était au cessionnaire à en poursuivre le remboursement: c'est ce que le jugement du tribunal du 26 Mai 1812 a formellement décidé, d'après les considérans que nous avons rapportés. L'arrêt de la cour l'a reconnu d'une manière non moins forte, en jugeant que les poursuites contre les Paillerola regardaient Sabatié père ou ses héritiers, puisque ce n'est qu'exceptionnellement qu'il autorise les héritiers Carol à poursuivre de leur chef dans le cas d'*option* de leur part, et en outre, à la charge par les héritiers Sabatié de leur faire une avance de 6000 fr.

L'arrêt de la cour, quelque favorable qu'il nous soit, ne peut pas d'ailleurs être invoqué dans la cause. Il ne faut pas perdre de vue les circonstances dans lesquelles il a été rendu. Les demandes de Joseph Carol, et les exceptions de Sabatié père, dérivait du même titre de l'arrêté de compte du premier Mai 1802. Sabatié insistait

pour qu'on subordonnât la condamnation pour le montant des erreurs que l'on reprochait à ce compte, jusqu'après le jugement des contestations sur la validité de la cession. Cela ne se pouvait pas, parce qu'il était démontré, par tous les actes et les circonstances du procès, que Sabatié père avait mis une négligence coupable dans la poursuite des Paillerola. Cependant, par un excès de longanimité, on sursit à l'exécution des condamnations prononcées en faveur de Joseph Carol pendant le délai de six mois, durant lequel Sabatié était tenu de rapporter certaines justifications. Mais, de plein droit, à l'expiration de ce délai, ces condamnations devenaient définitives, faute par les héritiers Sabatié d'avoir rempli la condition qui leur avait été imposée. Cet arrêt n'a trait évidemment qu'aux contestations survenues entre Sabatié père et Joseph Carol et Sabatié fils, sans qu'on puisse en argumenter pour en étendre les dispositions aux procès relatifs aux maisons de Toulouse et de Paris, qui n'ont aucune espèce de connexité, avec l'instance en rectification des comptes de l'année 1802. On conçoit très-bien que les deux demandes évacuées par l'arrêt du 17 Juillet 1825, ont été, pendant quelque temps, subordonnées l'une à l'autre; mais il n'entrera jamais dans l'esprit de qui que ce soit que cet arrêt dispose pour des espèces qui lui sont entièrement étrangères.

Admettons que cet arrêt peut être invoqué dans la cause; ce ne serait pas devant le tribunal qu'on pourrait en interpréter les dispositions. Le délai de six mois accordé est de rigueur; les Adversaires prétendent qu'il n'est que comminatoire. Qui peut prononcer sur ce différent? C'est, sans nul doute, l'autorité judiciaire de laquelle cette décision est émanée. Or, c'est devant la cour que les héritiers Sabatié auraient dû reporter la contestation, et c'est là que nous aurions établi, d'après l'esprit de l'arrêt, et les principes en matière de délai, que tout est rigoureux où il peut y avoir du péril dans la demeure, surtout dans les affaires commerciales; mais les Adversaires qui ont senti la difficulté, ont cherché en même temps à l'éluider, en la proposant devant des juges qui ne peuvent pas en connaître. On trouve encore ici, comme partout, le système de temporisation constamment suivi par Sabatié fils aîné.

Le procès verbal dressé à Barcelone le 6 Décembre 1822, l'a été treize mois après l'arrêt du 17 Juillet 1821, par conséquent après la déchéance encourue. Ce procès verbal constate uniquement que les héritiers Paillerola ont contesté être débiteurs. Depuis, et pendant les trois années qui se sont écoulées, il n'a été rien fait; les héritiers Sabatié n'ont poursuivi aucune condamnation. La simple demande formée en justice ne confère pas de droit à la chose demandée. Dire qu'on ne doit pas, et l'opposer pour toute réponse à la représentation d'un compte arrêté, ce n'est pas impugner le compte, ni en faire ressortir les erreurs. Les héritiers Sabatié ne devaient pas se contenter de cette manière leste de contester; mais comme tout n'est que le résultat d'un concert frauduleux entre eux et les héritiers Paillerola, dans l'impossibilité d'aller plus avant, ils se sont arrêtés à ce premier acte de procédure dont ils veulent se servir, comme s'il faisait preuve complète de la légitimité de leurs exceptions. Certainement personne ne se laissera prendre à un piège aussi grossier; d'un autre côté, ce procès verbal aurait dû, conformément à l'arrêt, être notifié aux syndics et aux héritiers Carol, avec citation en intervention. Aucune notification de ce genre ne leur a été faite, et ce qui le prouve, c'est qu'on n'a signifié au procès que copie de la copie donnée à Jean-Baptiste Sabatié fils par lui-même, en sa qualité d'héritière de son père, sans que, porte ladite copie, *la double qualité en laquelle ledit Sabatié fils procède, puisse lui nuire ni préjudicier.* Que l'on juge, par cette circonstance, de la bonne foi de nos Adversaires, et de leur manière d'exécuter l'arrêt de la cour. Nous pouvons le dire hautement, cet arrêt est entièrement étranger à la cause, et s'il pouvait être invoqué, ce ne serait pas devant le tribunal qu'il faudrait le faire, mais devant la cour; de plus, dans toutes les suppositions possibles, il n'aurait pas reçu son exécution par le fait et le dol des héritiers Sabatié; il ne peut donc pas leur servir.

Les Adversaires conviennent qu'ils n'ont pas de titre pour faire valider la saisie; ils n'endemandent que la maintenue provisoire. Sur qu'ois se fondent-ils? Sur l'existence d'un prétendu procès devant un tribunal étranger, demeuré impoursuivi depuis 1812, en supposant qu'il ait été commencé, et dont l'exécution ne peut avoir lieu en France, que de

la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du code civil. Une saisie-arrêt est un véritable acte d'exécution auquel il ne peut être procédé qu'en vertu d'un titre certain et liquide, ou à suite d'une ordonnance du juge qui contienne une évaluation provisoire de la créance, à la charge par le saisissant de faire ensuite régulariser son titre en justice, en poursuivant la validité de sa procédure. D'après la règle tracée par notre code, la demande en validité ne peut pas être ajournée; elle doit être intentée dans le délai de huitaine, à peine de nullité. Il faut donc que dans un très-court intervalle de temps, le demandeur se mette à même de justifier par l'exhibition d'un titre légal et définitif, qu'il avait le droit de saisir-arrêter les sommes de son débiteur. Les héritiers Sabatié ont bien assigné de validité; leur procédure, à cet égard, est commencée depuis près d'une année, et après ce long intervalle de temps, ils conviennent qu'ils n'ont pas de titre; ils se bornent à réclamer un sursis. Il est impossible de le leur accorder, parce qu'il serait indéfini, et que devant la justice, tout procès doit avoir un terme. D'ailleurs, il n'existe pas de disposition qui permette de surseoir à un jugement de validité, parce que le débiteur a toujours intérêt à reprendre la propriété des sommes dont il a été en quelque sorte dépouillé par l'acte d'exécution, qui a pour but de les détourner de leur destination primitive, en les faisant passer dans des mains étrangères. Ces sommes placées, pour ainsi dire, en arrêt perpétuel, ne profiteraient ni au créancier, ni au débiteur; elles demeureraient, sans rien produire, entre les mains du tiers-saisi, qui, d'après la jurisprudence, demeure dispensé de payer les intérêts. Un pareil inconvénient serait trop grave; il serait trop ouvertement en opposition avec les véritables principes, et, par dessus tout, avec les intérêts des créanciers de Joseph Carol, qui attendent depuis plus de vingt années le remboursement des sommes considérables dont ils sont privés par la mauvaise foi, on peut même ajouter par la fraude criminelle de Sabatié fil aîné. A la fin de nos contestations, il ne faut pas que tout soit indéfiniment ajourné. Un sursis dans ces circonstances tiendrait du déni de justice. Nos juges

sont trop intègres pour l'accorder; et comment le pourraient-ils, quand la question a été virtuellement décidée entre les mêmes parties par un arrêt bien récent, sous la date du 7 Décembre 1825? En vertu du jugement du 26 Mai 1812, qui démet Sabatié père de toutes ses fins de non-recevoir, et qui renvoie devant des arbitres pour l'examen des erreurs intervenues dans le compte arrêté, les héritiers Carol avaient pris une inscription éventuelle, aux termes de l'art. 2148 du code civil, à laquelle ils avaient donné une évaluation d'après le montant présumé desdites erreurs. Cette inscription avait existé depuis 1813 jusqu'en 1825. Alors seulement les héritiers Sabatié en ont demandé la main-levée; les premiers juges la leur avaient refusée; mais sur la cour, le jugement a été infirmé, parce que le *jugement du tribunal de première instance ne prononçant qu'un renvoi devant des commissaires, ne contenait qu'une disposition préparatoire qui ne préjuge rien, et qui ne lie personne.* La cour a donc jugé que pour prendre inscription, il faut un titre qui présente d'hors et déjà la certitude qu'une partie sera créancière de l'autre: pourrait-il en être autrement pour une saisie-arrêt? Nous ne le pensons point, alors surtout que dans la cause, elle prendrait son fondement dans le titre même qui n'a pas paru suffisant pour conférer hypothèque. Dans nos conclusions sur l'appel, nous demandions un délai de trois mois pour représenter le rapport des commissaires. Ce délai était bien rapproché; cependant, malgré la faveur de notre cause, et le vif intérêt que nous avons inspiré, les principes prévalurent. Dans cette analyse rapide des faits, des actes et des moyens de défense, nous n'avons voulu que bien préciser le véritable état du procès; dans les plaidoiries, nous en ferons ressortir tous les détails. Nous avons la noble confiance qu'il nous sera facile de démontrer que sous le rapport du droit commun, sous celui des considérations, nos exceptions sont toutes fondées, et que rien ne pourra en affaiblir la solidité.

J. P. ROUSSILLE. LUCIEN AUTHIER, *syndics.*

J. BREIL, *avoué.*

